

## Arrêt

**n° 343 317 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS**  
**Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2024, et de l'interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 3 juin 2011, le requérant, de nationalité congolaise, a introduit une demande de visa long séjour en sa qualité de descendant d'une personne admise au séjour. Le 26 janvier 2012, une carte A lui est délivrée, puis le 1<sup>er</sup> avril 2015, une carte B. Le requérant a été écroué à plusieurs reprises dans des prisons belges depuis le 25 mars 2019. Le 3 février 2023, il est condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement, et signalé au niveau national comme fugitif. Un mandat d'arrêt européen ainsi qu'un signalement international ont également été établis à son encontre. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 8 juillet 2024, elle lui a délivré une interdiction d'entrée. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la première décision :

« En exécution de l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980), il est mis fin à votre séjour et sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours à partir de la notification de la décision, pour les motifs suivants : Il appert de votre dossier administratif que vous êtes né à Kinshasa (République démocratique du Congo), le xx.xx.xxxx. Vous y passez les 14 premières années de votre vie avant de rejoindre votre mère en Belgique, accompagné de votre frère cadet, [K.H.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant de la République démocratique du Congo. Pour ce faire, vous soumettez, en date du 13.05.2011 – demande transmise en date du 03.06.2011 –, une demande visa long séjour (type D) en qualité de descendant d'un étranger admis ou autorisé au séjour depuis au moins 12 mois – art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15.12.1980 –, à savoir votre mère, Mme [K.T.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante de la République démocratique du Congo. Le 30.08.2011, l'Administration fait droit à votre demande. Sur base de votre visa long séjour – type D, regroupement familial –, vous entrez en Belgique en date du 04.11.2011. Le 26.01.2012, une carte A vous est délivrée. Le 01.04.2015, une carte B vous est délivrée. Le 25.03.2019, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Termonde, du chef de coups ou blessures avec maladie ou incapacité de travail ainsi que pour coups ou blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, personne ayant un caractère public. Vous êtes libéré de prison en date du 09.04.2019, suite à la mainlevée sous conditions du mandat d'arrêt du 25.03.2019. Le 25.06.2019, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de travail de 200 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine d'amende de 200 EUR – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 2 mois d'emprisonnement, du chef de coups ou blessures volontaires à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ayant causé effusion de sang, blessures ou maladie ; ainsi que du chef de rébellion. Le 16.11.2020, vous êtes écroué à la prison de Saint-Gilles, sous mandat d'arrêt, du chef de viol sur majeur et voyeurisme. Le reliquat de votre peine subsidiaire d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel de Termonde par jugement du 25.06.2019, est mise à exécution, à hauteur de 20 mois d'emprisonnement. Le 04.06.2021, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles rend une ordonnance prononçant votre libération conditionnelle. Vous êtes libéré de prison le jour même. Le 03.02.2023, vous êtes condamné par la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une interdiction du droit de vote, et ce, pour une durée de 5 ans ; du chef de viol sur personne particulièrement vulnérable, l'auteur étant un ascendant, une personne ayant autorité, un médecin, l'infraction ayant été commise avec l'aide d'une ou plusieurs personnes. A ce jour, il apparaît que vous n'avez toutefois pas encore satisfait à la Justice. En effet, vous êtes signalé au niveau national comme fugitif, depuis le 25.01.2024. Un mandat d'arrêt européen ainsi qu'un signalement international ont également été établis à votre rencontre (cf. courriel du parquet général de Bruxelles du 06.05.2024). Conformément à l'article 62, §1er de la loi du 15.12.1980 précitée, vous devez être entendu avant la prise de cette décision. À cette fin, un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé par courrier recommandé, en date du 25.03.2024.

Le courrier en question a été présenté à votre adresse de résidence – soit au [xxxx] Asse – en date du 26.03.2024 (cf. historique « track & trace » Bpost). Un avis de passage a été laissé dans votre boîte-aux-lettres et le courrier a été placé à votre disposition au bureau de poste du 27.03.2024 au 11.04.2024, soit pendant 15 jours. Vous n'avez toutefois pas pris la peine d'aller le réceptionner dans le délai qui vous était imparti pour ce faire. Votre

absence de prise de connaissance de ce document vous est de ce fait entièrement imputable. A ce jour, vous n'avez donc transmis aucune des informations demandées concernant notamment votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique. De ce fait, dans la présente décision, ces éléments seront analysés à l'aune des informations disponibles dans votre dossier administratif. Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15.12.1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – ci-après C.E.D.H. –. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la C.E.D.H. reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (cf. infra). Tout d'abord, l'Administration constate qu'il appert de votre dossier administratif que vous avez de la famille séjournant sur le territoire du Royaume, à savoir notamment :

- votre mère, Madame [K.T.] née le xx.xx.xxxx, ressortissante de la République démocratique du Congo - votre père, [H.C.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant belge ;
- votre frère, [K.H.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant de la République démocratique du Congo ;
- votre sœur, [H.E.J.L.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge ;
- votre frère, [H.E.H.J.K.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant belge ;
- votre sœur, [H.E.M.N.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge.

Vous êtes actuellement domicilié chez votre mère, avec vos trois plus jeunes frères et sœurs, [E, El, et Eli.H.]. Votre frère [H.] a pour sa part quitté le domicile familial le 23.04.2024. Notons qu'il ressort du dossier administratif de votre père, Monsieur [H.], que ce dernier est l'auteur de 15 autres enfants issus d'unions avec d'autres femmes que votre mère – en ce compris la fille de Madame [K.K.] (mieux identifiée ci-dessous) –. Vous avez donc vraisemblablement plusieurs demi-frères et demi-sœurs présents sur le Territoire du royaume. Vous avez en outre déclaré aux autorités pénitentiaires, lors de vos deux incarcérations – en 2019 et en 2020-2021 –, avoir oncle / tantes / demi-frère, présents sur le Territoire. Vous avez en effet inscrit les personnes suivantes sur votre liste de permissions de visites en prison :

- Monsieur [M.M.] dont l'Administration suppose qu'il s'agit en réalité de Monsieur [M.M.K.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant belge. Ce dernier est renseigné par vos soins comme étant votre demi-frère, mais bien qu'il ait été domicilié à la même adresse que votre mère par le passé, aucun lien de parenté avec vous n'a pu être établi suite à l'examen de son dossier administratif ;
- Monsieur [O.R.], renseigné comme étant votre père. Cette personne n'est pas connue de l'Administration et ne correspond en tout état de cause pas à votre père qui est identifié dans votre dossier administratif comme étant Monsieur [H.C.], mieux identifié ci-dessus ;
- Monsieur [T.K.], renseigné par vos soins comme étant votre oncle. Cette personne n'est pas connue de l'Administration ;
- Madame [H.C.], renseignée par vos soins comme étant votre tante. Cette dernière est inconnue de l'Administration ;
- Madame [B.M.], renseignée par vos soins comme étant votre tante. Cette dernière n'est pas connue par l'Administration sous cette identité et n'a pas pu être identifiée avec certitude, faute d'éléments ;
- Madame [K.K.S.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge, renseignée comme étant votre tante. Cette dernière vous a effectivement rendu visite en prison lors de votre première incarcération, en 2019. Après examen du dossier administratif de Madame [K.K.], il apparaît que cette dernière a eu une fille avec votre père, Monsieur [H.C.], à savoir votre demi-sœur, [H.M.G.A.], née le 06.02.2003, ressortissante belge. Rappelons toutefois qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – ci-après Cour E.D.H. – que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres

que les liens affectifs normaux » (Cour E.D.H., Affaire Mokrani c. France, no. 52206/99, 15.07.2003, §33). En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec vos parents, rappelons également que la Cour a précisé, notamment dans son arrêt A.H. Khan c. Royaume Uni, qu'il ne peut être question de vie familiale, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., entre parents et enfants majeurs sans que de tels éléments supplémentaires de dépendance ne soient démontrés (Cour E.D.H., Affaire A.H. Khan c. Royaume-Uni, 20.12.2011, §32). Or, à ce jour et en l'absence de toute déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné aller récupérer le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, rien dans votre dossier administratif ne laisse penser qu'il existe de tels éléments de dépendance, que ce soit vis-à-vis de votre mère ou vis-à-vis d'un autre membre de votre famille. Rappelons que vous êtes majeur et apte à subvenir à vos besoins.

L'Administration prend note de ce que vous aviez indiqué à la cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre de l'affaire qui a mené à votre condamnation du 03.02.2023, que vous viviez avec votre mère et vos 4 frères et sœurs – à l'époque, votre frère [H.] habitait encore avec vous chez votre mère – et que vous participiez alors financièrement aux charges du ménage (cf. arrêt du 03.02.2023). En l'absence de déclaration de votre part, rien ne permet toutefois de conclure que c'est encore le cas aujourd'hui. Rien ne permet non plus de conclure que votre participation financière aurait été à ce point essentielle qu'elle pourrait constituer un lien de dépendance de votre mère à votre égard – rappelons que cette dernière peut prétendre, au besoin, au bénéfice de l'aide sociale, comme cela a été votre cas pendant de nombreuses années –. Soulignons également que si vous êtes à l'heure actuelle encore légalement domicilié chez votre mère, il appert de votre dossier administratif que vous vous êtes déjà émancipé du domicile familial par le passé. Votre extrait de registre national indique que vous avez vécu en tant qu'isolé, à Alost, durant la période du 24.09.2018 au 26.08.2019 et du 16.01.2020 au 26.11.2020 (cf. extrait de registre national ; voir également le jugement du 25.06.2019 du tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, p. 11, qui fait mention du fait que vous viviez seul à cette époque). Vous avez en outre résidé indépendamment de votre famille nucléaire pendant au minimum 1 an et 9 mois – du 01.02.2022 au 31.10.2023 – à Saint-Gilles, étant donné que c'est sur base de votre résidence effective dans cette commune que vous avez bénéficié de l'aide sociale du C.P.A.S. de Saint-Gilles – bien que vous étiez alors toujours domicilié légalement dans la commune d'Asse, au domicile de votre mère – (cf. échange de mails des 25 et 26.04.2024 entre l'Office des étrangers et le S.P.P. Intégration sociale). En conclusion, en ce qui concerne les relations que vous entretenez avec vos parents, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, oncles et tantes, il y a lieu de considérer qu'elles ne peuvent être qualifiées de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Tout au plus peuvent-elles entrer dans le cadre de votre vie privée, comme c'est d'ailleurs le cas des relations sociales/amicales que vous avez probablement nouées depuis votre arrivée en Belgique. Soulignons que les moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) permettent la poursuite de contacts depuis l'étranger. Rappelons également que vous êtes actuellement considéré comme fugitif et recherché par la Justice belge pour purger la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 03.02.2023. Il y a donc tout lieu de supposer que votre fuite a probablement mis un frein à vos relations avec vos proches qui se poursuivent donc vraisemblablement déjà sur un mode à distance. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera donc pas un obstacle insurmontable à la poursuite de ces relations. En second lieu, il appert de votre liste de permissions de visites en prison que vous auriez possiblement entretenu par le passé une relation amoureuse avec une certaine Madame [F.S.], que vous avez renseignée comme étant votre « partenaire » auprès de l'administration pénitentiaire. Cette personne vous a effectivement rendu visite à plusieurs reprises aux mois de décembre 2020 et janvier 2021. L'Administration suppose qu'il pourrait s'agir de Madame [F.S.K.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge. A l'heure actuelle, en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné aller réceptionner le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par

l'Administration –, rien ne permet de confirmer que cette relation, si elle a vraiment eu cours par le passé, a encore cours aujourd'hui. Notons qu'il appert de vos dossiers administratifs respectifs que Madame [F.] et vous-même n'avez jamais cohabité – s'il ne s'agit pas d'une condition sine qua non à l'établissement d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., il s'agit là d'un élément objectif qui aurait permis à l'Administration d'établir que vous avez effectivement entretenu/entretenez une relation affective, sérieuse et durable, avec cette dame ; or, en l'absence de toute déclaration de votre part, rien dans votre dossier administratif ne permet de l'objectiver –. Enfin, dans la mesure où vous êtes actuellement poursuivi par la Justice belge comme fugitif, l'Administration peine à concevoir comment votre situation pourrait être compatible avec la poursuite d'une relation affective stable et durable (cf. courriel du parquet général de Bruxelles du 06.05.2024). En l'état rien ne permet donc d'établir que cette relation se serait poursuivie jusqu'à ce jour, ou même qu'elle ait jamais acquis le caractère sérieux et durable requis pour pouvoir être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Tout au plus cette relation pourrait-elle relever – pour autant qu'elle soit encore effective aujourd'hui, ce qui n'est nullement établi en l'espèce – de votre vie privée. Notons à cet égard que les divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible, le cas échéant, la poursuite de contacts depuis l'étranger. En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour E.D.H. – a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H., Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour E.D.H., Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H., Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour E.D.H. Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour E.D.H., Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour E.D.H., Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour E.D.H. 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la C.E.D.H. dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il y a lieu de conclure que la présente décision de fin de séjour apparaît comme une ingérence légitime, justifiée et proportionnée, compte tenu de la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public ; et ce, même dans l'éventualité où une « vie familiale » devrait vous être reconnue vis-à-vis de votre famille nucléaire ou vis-à-vis de Madame [F.], quod non. En effet, votre parcours délinquant ne manque pas d'interpeller. Le 25.03.2019, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Termonde, du chef de coups ou blessures avec maladie ou incapacité de travail ainsi que pour coups ou blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, personne ayant un caractère public. Pour ces faits, vous êtes condamné en date du 25.06.2019, par le tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, à une peine de travail de 200 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 200 EUR – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine

subsidaire de 2 mois d'emprisonnement, du chef de coups ou blessures volontaires à l'encontre d'un officier ministériel ou d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec la circonstance que les coups ou blessures ont entraîné une maladie incurable, une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, la perte totale de l'usage d'un organe, ou une défiguration grave ; ainsi que du chef de rébellion. Vous avez commis ces faits en date du 24.03.2019. En l'espèce, il ressort du jugement de condamnation que des inspecteurs de police avaient été appelés à se rendre à Aalst, sur une place bien connue pour être un lieu de consommation et de vente de stupéfiants, où des jeunes ont l'habitude de « traîner ». Alors que les inspecteurs de police procédaient au contrôle d'identité des jeunes présents sur place, dont vous faisiez partie, il ressort du procès-verbal d'intervention – repris au jugement – que vous avez catégoriquement refusé de présenter vos documents d'identité, ce qui amené les inspecteurs de police à procéder à votre privation de liberté. C'est alors que vous êtes violemment débattu et auriez porté des coups à l'agent qui procédait à votre appréhension, et ce, pour tenter de vous soustraire à sa contrainte. Alors que vous étiez menotté, mais que vous vous débattiez encore, deux de vos comparses s'en sont également pris physiquement à l'agent qui procédait à votre interpellation. Il ressort de l'exposé des faits du jugement que l'inspecteur en question aurait notamment essuyé plusieurs coups au niveau de la tête, ce qui a conduit in fine à une incapacité de travail personnel dans son chef de plus de 4 mois. Des renforts de police ont dû être appelés sur place au vu de la tournure qu'avait pris ce contrôle d'identité et de cette inacceptable escalade de la violence. Lorsque vous avez comparu devant le tribunal correctionnel de Termonde, vous avez toutefois nié avoir porté des coups à l'inspecteur qui avait procédé à votre appréhension, ce qui en dit long sur votre absence d'amendement. Il va sans dire que de tels faits sont extrêmement graves et absolument inadmissibles. Comme l'a très justement souligné le tribunal dans son jugement de condamnation, vous avez fait preuve d'une grande violence à l'égard des policiers qui procédaient à un simple contrôle d'identité. Il s'agit bien entendu là d'une réaction hors de toute proportion et totalement intolérable. De tels faits témoignent dans votre chef d'un manque absolu de respect pour l'intégrité physique d'autrui, mais aussi un mépris total pour les forces de l'ordre responsables d'assurer la sécurité en Belgique et donc, pour la société dans son ensemble. Néanmoins, malgré la gravité de vos actes, le tribunal vous a fait la faveur de vous accorder une peine autonome de travail, dans le but de vous permettre de rendre service à la société que vous avez ainsi troublée, tout en ne compromettant pas votre intégration sociale. En dépit de cette mesure de faveur qui vous offrait une chance réelle de réinsertion sociale, vous ne tarderez pas à vous faire à nouveau connaître défavorablement de la Justice. En effet, le 16.11.2020, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles, du chef de viol sur personne majeure et voyeurisme. Peu de temps après, le 09.12.2020, votre peine subsidiaire d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel de Termonde dans son jugement de condamnation du 25.06.2019, est mise à exécution, à hauteur de 20 mois. Le 01.02.2021, vous bénéficiez d'une mesure de surveillance électronique (cf. prison/transmission d'infos – modalité de détention). Le 04.06.2021, vous êtes libéré de prison suite à la levée sous conditions du mandat d'arrêt du 16.11.2020, par la chambre du conseil de Bruxelles, et suite à l'obtention d'une libération provisoire. Vous êtes finalement condamné pour ces faits, en degré d'appel, par arrêt du 03.02.2023 de la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal et à une interdiction du droit de vote, et ce, pour une durée de 5 ans, du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue, l'auteur ayant été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 31.10.2020 au 01.11.2020, soit un peu plus d'un an à peine après votre condamnation du 25.06.2019 par le tribunal correctionnel de Termonde.

Les faits sont abjects. L'arrêt de condamnation relate qu'à l'occasion d'une soirée organisée durant la nuit du 31.10.2020 au 01.11.2020 par des connaissances à vous – vous êtes connu dans ce cercle sous le surnom de « Papa Chéri » –, vous-même ainsi que cinq autres comparses avez violé une jeune fille qui se trouvait en état de vulnérabilité absolue, étant donné qu'elle avait – de son plein gré ou sous la contrainte, cet élément n'ayant pas pu être tranché par la cour – ingéré de l'alcool, inhalé du gaz hilarant et consommé des stupéfiants, et ce, dans une mesure telle que sa capacité à consentir à des relations sexuelles était abolie. Ces viols répétés, qui ont duré près de trois heures, ont été filmés par l'un de vos acolytes et diffusés sur les réseaux sociaux. La cour d'appel décrit les faits et votre participation comme suit, dans son exposé de motifs : « à la lumière [des] éléments, objectivés par les vidéos filmées par le prévenu K. P., que la présence du prévenu [K.] dans la salle de bains, alors qu'il savait que la jeune fille avait déjà consommé, volontairement ou sous la contrainte, d'importantes quantités d'alcool et de gaz hilarant, suffit à fonder sa participation aux faits mis à sa charge. En effet, du fait de sa présence près de la porte de sortie de la salle de bains, le prévenu [K.], en lui ôtant toute perspective de fuite aisée, a exercé une pression sur la jeune fille qui n'a eu d'autre possibilité, vu son état, que de se soumettre aux demandes des garçons qui l'entouraient et qui avaient comme seul objectif d'assouvir leurs pulsions sexuelles. Si le visionnage par la cour des vidéos filmées par le prévenu K. P. en cours de délibéré a permis d'observer que [la victime] semblait être encore consciente lorsqu'elle se trouvait dans la salle de bains (...) elle est malgré tout apparue, lors de certaines séquences, avachie avec la tête dans le lavabo et ne la relevant que lorsque le prévenu K. P. lui tirait les cheveux, montrant ainsi son visage dont les yeux étaient clos. De plus, vu l'exiguïté des lieux, leur configuration et le positionnement des différents prévenus autour de la jeune fille, la cour considère que cette dernière n'avait d'autre choix que de se soumettre aux demandes des autres prévenus. Ceux-ci ont en effet tous abusé de l'état de faiblesse de [la victime] et l'ont encerclée, de telle sorte qu'elle ne pouvait se soustraire à leurs agissements. L'absence de consentement de [la victime] résulte dès lors à suffisance de ce qui précède. S'agissant plus particulièrement du prévenu [K.], celui-ci a été présent dans l'encadrement de la porte de la salle de bains, jouissant manifestement du spectacle qui s'offrait à lui et empêchant ainsi [la victime] de quitter les lieux où elle avait été entraînée (...). Ensuite, la vidéo a montré le prévenu [K.] entretenir ou à tout le moins tenter d'entretenir une relation sexuelle avec la jeune fille qui, dans le même temps, faisait une fellation au prévenu K. P. Si le prévenu [K.] a affirmé qu'il n'avait en réalité pas pu pénétrer [la victime] car il n'avait pas réussi à avoir une érection compte tenu de sa consommation trop importante d'alcool et de gaz hilarant, sa présence avec les autres garçons, dans une position qui ne laisse aucun doute sur ses intentions (pantalon et caleçon baissés et positionnés contre les fesses nues de la jeune fille), traduit indéniablement, dans son chef, son intention de coopérer directement à la réalisation de l'infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou à la faciliter. Du fait de ses agissements, il est établi à suffisance de droit que le prévenu [K.] a voulu et accepté les faits commis sur la jeune fille. (...) ». La cour conclut comme suit : « En l'espèce, il est établi à suffisance de droit, (...) qu'en se rendant dans la salle de bains, dans le but non contesté d'y entretenir une relation sexuelle avec [la victime] et :

- de se positionner dans l'ouverture de la porte de la salle de bains afin d'éviter toute sortie de la jeune fille,
- d'assister à la relation sexuelle entretenue entre la jeune fille et le prévenu K. P.,
- de lui imposer une autre relation sexuelle alors qu'elle est en train de faire une fellation au prévenu K., - de laisser ensuite la place au prévenu K afin que lui entretienne également une relation sexuelle avec la jeune fille, le prévenu [K.] a « sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution de l'infraction » voulue par l'ensemble des auteurs ». Vous n'avez donc pas hésité à participer à la tournante mise en place au plus total mépris de la victime et à abuser de sa situation de faiblesse pour assouvir vos pulsions sexuelles. Ce faisant, vous-mêmes et vos comparses avez infligé à la victime de terribles sévices, tant physiques que psychologiques. Il ressort en effet de l'arrêt de condamnation qu'un examen gynécologique de la victime a révélé

que celle-ci souffrait notamment, suite aux faits, de deux lacérations vaginales et d'infections vaginales causées par les viols qu'elle avait subis (cf. arrêt du 03.02.2023, pp. 31-32). De même, il ressort de l'arrêt que la victime a déclaré, suite aux faits, se trouver en situation détresse psychologique et se sentir « réellement traumatisée ». Les enquêteurs ont d'ailleurs précisé dans leur procès-verbal que l'audition de la victime « avait été très difficile pour la plaignante qui semblait émotionnellement encore très fragile » (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 31). L'arrêt de condamnation fait également état de certificats médicaux desquels il ressort que la victime a eu recours à un suivi psychologique dans le cadre d'un « problème d'anxiété et de dépression » suite aux faits. Il ressort également de l'arrêt du 03.02.2023 – volet civil – que la victime a perdu son travail d'aide-soignante car elle n'était alors toujours pas en état de travailler, ce qui en dit long sur le traumatisme qu'elle a subi. La gravité des faits dont vous vous êtes rendus coupable se reflète également dans la lourde condamnation, au civil, prononcée par la cour ; condamnation à laquelle vous êtes tenu solidairement pour un montant provisionnel de 10.000 EUR en faveur de la victime. Néanmoins, loin de faire preuve d'une quelconque amorce d'amendement, vous avez au contraire persisté à nier votre culpabilité, aussi bien en première instance, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles (cf. jugement du 05.10.2021), qu'en degré d'appel, devant la cour d'appel de Bruxelles ; et ce, alors même que vous reconnaissez que lorsque vous avez entretenu des rapports sexuels avec la victime, cette dernière était « déjà bourrée d'alcool et de gaz ». Tout au plus avez-vous reconnu devant la cour que le consentement de la victime n'était peut-être « pas bon » (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 36)

Il ressort même du jugement en première instance (jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 05.10.2021) et de l'arrêt de condamnation que vous avez notamment poussé vos acolytes à donner aux forces de l'ordre ainsi qu'aux magistrats en charge de l'affaire une version des faits montée de toute pièces, pour les besoins de la cause, selon laquelle la victime vous aurait « tous mis au défi de la satisfaire sexuellement », ce qui justifierait, selon vous, les nombreux rapports sexuels que vous-mêmes et vos comparses lui avez imposés. Cette version des faits a été démentie et dénoncée par l'un de vos comparses (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 34). Un tel entêtement pervers à manipuler les faits et pousser vos acolytes à faire de fausses déclarations pour échapper aux conséquences de vos actes est tout à fait odieux et en dit long sur le peu de considération que vous avez pour la victime ainsi que sur votre absence d'amendement. Soulignons à cet égard qu'il ressort du rapport d'examen mental repris dans l'arrêt de condamnation du 03.02.2023, que les experts ont notamment relevé ce qui suit : « une tendance opportuniste ainsi qu'une tendance à la déresponsabilisation ont été repérées : les responsabilités de son malheur sont à placer chez des femmes peu fiables ou qui veulent lui nuire. Il ne questionne pas la part active qui était également la sienne (comme refuser d'entretenir une relation sexuelle avec cette fille qu'il identifie pourtant comme instable) ». Ces constats ne sont évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef. Comme l'a très justement souligné la cour d'appel de Bruxelles, « tout au long des faits, les prévenus ont eu une attitude d'irrespect total envers la victime. Ils ont en effet permis au prévenu K. P. de les filmer lors de leurs agissements, souriant pour certains à la caméra, et ne se sont pas opposés à ce que des gros plans de la victime soient filmés durant leurs ébats. En agissant de la sorte, les prévenus ont manifestement eu l'intention de se mettre en valeur au mépris le plus total de l'intégrité physique et morale de la victime. Ils ont ainsi démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui et plus particulièrement pour la victime, qui était pourtant une amie de l'un d'entre eux et qui était venue participer à cette fête en toute confiance. Leur comportement délictueux est indéniablement de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité, particulièrement auprès des jeunes filles qui participent à des fêtes avec des amis ou des connaissances. De tels faits engendrent inmanquablement des séquelles physiques mais surtout psychologiques dans le chef des victimes. Le visionnage des vidéos jointes au dossier répressif par la cour durant son délibéré a permis d'objectiver l'état de la victime lors de l'ensemble des faits,

la brutalité des agissements des prévenus, leur amusement manifeste durant les faits ainsi que l'absence de respect pour l'intégrité physique ou morale de la victime, et corroborent, au-delà de tout doute raisonnable, la circonstance que [la victime] ne pouvait aucunement consentir aux nombreuses relations sexuelles qui lui ont été imposées. » (cf. arrêt du 03.02.2023 précité, pp. 41-42). L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef de leurs victimes – ce qui ressort d'ailleurs de l'arrêt de condamnation du 03.02.2023, tel qu'explicité ci-dessus – et traduisent, dans le chef de leurs auteurs, un mépris total de l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont actuellement vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble, surtout que, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement – dans le cadre de relations sexuelles – ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière dans la sphère publique – via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « #Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles –. L'adoption d'un nouveau « droit pénal sexuel » (cf. loi du 21.03.2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel), dont l'une des nouvelles dispositions porte d'ailleurs spécifiquement sur la notion de consentement, traduit parfaitement cette libération de la parole et la mise en lumière de la problématique des violences sexuelles sur la scène publique. Votre absence d'amendement ne saurait donc être tolérée et ne peut par conséquent qu'amener à se questionner sur votre appréhension de la notion de consentement dans le cadre de relations sexuelles, ce qui n'est certainement pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef. L'Administration ne peut d'ailleurs que souligner, dans votre parcours délinquant, votre absence systématique d'amendement et votre propension à la déresponsabilisation ; attitudes qui ne manquent évidemment pas d'inquiéter. De fait, tant lors de la procédure qui a mené à votre première condamnation du 25.06.2019 que dans le cadre des instances qui ont mené à votre condamnation du 03.02.2023, on ne peut qu'être interpellé par votre obstination éhontée à nier systématiquement votre responsabilité dans les actes dont vous vous êtes rendu coupable, lorsque vous y êtes confronté par la Justice belge, mais également par votre absence d'amendement affichée. Cette attitude fuyante et cette posture dans laquelle vous tentez systématiquement de vous dérober à la Justice vont d'ailleurs jusqu'à se cristalliser dans votre récente soustraction aux autorités belges. Rappelons en effet que vous vous êtes soustrait à la Justice belge pour échapper à l'exécution de votre peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 03.02.2023.

Un tel comportement trahit non seulement la persistance de votre absence d'amendement quant aux faits sordides qui vous sont reprochés, mais également un mépris total pour la Justice belge – notons à cet égard que votre manque de respect absolu pour les autorités belges n'est pas nouveau, puisqu'il transparait d'ores et déjà des inadmissibles faits de violences à l'égard des agents de la force publique dont vous vous êtes rendu coupable en date du 24.03.2019 –. Un tel enracinement dans une attitude de fuite et de déresponsabilisation est bien entendu de nature à conforter l'Administration dans sa conviction que vous représentez encore à ce jour une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics. L'Administration relève également qu'il ressort de l'extrait BNG – Banque de données nationale générale – figurant dans votre dossier administratif qu'outre les différentes infractions qui ont fondé vos condamnations pénales, vous avez fait l'objet de multiples Hits BNG relatifs à des faits : - de fraude informatique – à 3 reprises, en 2013, 2022 et 2023 – ; - d'usurpation : autres – à deux reprises en 2021 et en 2022 – ; - d'escroquerie avec internet – une fois en 2018 – ; - de vol simple – une fois en 2015 – ; - de détention d'arme/munition/pièce/accessoire – une fois en 2013 – ; - d' « autres infractions code pénal » – une fois en 2019 –. Si ces nombreux procès-verbaux ont été dressés sans que s'en suive pour autant une condamnation pénale, ils n'en demeurent pas moins suffisamment graves et circonstanciés que pour inquiéter l'Administration quant à la persistance de votre comportement infractionnel – et ce, jusqu'à encore tout récemment, en

2023 –. Cette propension malsaine à la délinquance ne manque pas d'inquiéter et est également de nature à renforcer la conviction, dans le chef de l'Administration, de l'existence d'un risque sérieux de récidive dans votre chef. Notons enfin qu'outre vos condamnations par les tribunaux correctionnels (et cour d'appel), vous avez également été condamné à trois reprises par les tribunaux de police, à savoir : · par le tribunal de police d'Anvers, par jugement du 23.03.2018, à une peine de 25 EUR d'amende – soit 200 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef d'infraction aux règles de circulation, ainsi qu'à une peine d'amende de 50 EUR – soit 400 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef de non-respect des règles d'utilisation du permis de conduire provisoire ; · par le tribunal de police de Aalst, par jugement du 16.05.2022, à une peine de 200 EUR d'amende – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire d'1 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction relatives aux règles de distanciation sociale – dans le cadre de la pandémie de COVID 19 : prophylaxie des maladies transmissibles –, ainsi que du chef de non-respect de l'interdiction de rassemblement – dans le cadre de la COVID 19 : prophylaxie des maladies transmissibles – ; · par le tribunal de police de Halle, par jugement du 07.09.2022, à une peine d'amende de 200 EUR – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 60 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 6 mois, du chef de conduite sans être titulaire du permis de conduire ; par ce même jugement, vous avez également été condamné à une peine de 500 EUR d'amende – soit 4.000 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 150 jours d'emprisonnement, et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois, du chef de conduite sans avoir réussi les examens. Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas des faits correctionnels, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes. De tels faits traduisent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. L'Administration souligne au passage le fait que vous êtes, suite à ces jugements de condamnation, grevé d'une lourde dette – 7.200 EUR rien qu'en ce qui concerne les deux jugements de 2022 –. Or, selon toute vraisemblance, il vous sera manifestement difficile de vous acquitter de vos créances, dans la mesure où vous n'avez travaillé que de manière tout à fait anecdotique depuis votre arrivée sur le Territoire et que vous émargiez encore au CPAS il y a peu (cf. infra). Au vu de votre parcours délinquant – duquel il est ressort une assuétude aux stupéfiants dans votre chef, dont la consommation engendre un coût non négligeable<sup>1</sup> –, mais également au vu des différents procès-verbaux dressés à votre encontre – entre autres pour escroquerie et fraude informatique – (cf. Hits BNG détaillés supra), il y a tout lieu de craindre que la précarité de votre situation ne vous pousse à récidiver et à céder à l'appât du gain et de « l'argent facile » – d'autant plus que vous avez déjà démontré à suffisance votre mépris pour les figures d'autorités et la Justice en règle générale –. En conclusion, tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité publique. Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 3°, de la loi du 15.12.1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

En l'état et en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné prendre connaissance du courrier « questionnaire droit d'être entendu » qui vous a été adressé par l'Administration –, rien dans votre dossier administratif ne laisse penser que vous souffriez d'un quelconque problème de santé faisant obstacle à un retour dans votre pays d'origine. De même, en l'état et en l'absence de déclaration de votre part, rien dans votre dossier administratif ne porte à croire que vous éprouveriez une crainte quelconque en cas de retour au Congo. Il y a donc lieu de conclure que la présente décision ne saurait être considérée comme violant la protection

conférée par l'article 3 de la C.E.D.H. Concernant votre situation économique, il ressort de l'attestation DOLSIS du 25.04.2024 figurant dans votre dossier administratif que vous avez travaillé durant de courtes périodes, entre l'année 2014 et l'année 2021 à savoir : - 7 jours en 2014 ; - 16 jours en 2015 ; - 41 jours en 2016 ; - 9 jours en 2017 ; - 9 jours en 2018 ; - 5 jours en 2019 ; - 35 jours en 2021. L'Administration prend note du fait qu'il ressort de l'arrêt du 03.02.2023 de la cour d'appel de Bruxelles que vous avez déclaré devant la cour « être à la recherche d'un travail après avoir travaillé durant 5 mois pour la société Proximus et avoir fait différents intérimis » et percevoir une allocation de 800 EUR du C.P.A.S. (cf. arrêt précité, p. 49). Aucun emploi déclaré n'a toutefois pu être trouvé dans votre dossier administratif à cette période (cf. extrait dolsis du 25.04.2024). En revanche, il appert effectivement de votre dossier administratif que vous avez bien émargé au C.P.A.S. durant de longues périodes, à savoir : - du 01.03.2018 au 30.11.2018 ; - du 01.01.2019 au 30.06.2019 ; - du 01.12.2019 au 30.11.2020 ; - du 01.02.2022 au 31.10.2023. En conclusion, vous êtes « actif » économiquement depuis le mois d'avril 2014, soit depuis 10 ans. Depuis lors, vous n'avez travaillé que durant 122 jours au total – entre 2014 et 2021 – et avez émargé au C.P.A.S. durant 48 mois, soit 4 ans au total. Notons également que durant vos incarcérations, vous étiez également à charge de l'Etat. Or, vous n'avez pas manqué d'opportunités pour vous insérer / réinsérer dans la société belge, notamment d'un point de vue économique. De fait, le tribunal correctionnel de Termonde vous a fait en son temps la faveur de faire droit à votre demande de peine de travail, dans son jugement de condamnation du 25.06.2019 ; et ce, précisément dans le but de ne pas faire obstacle à votre intégration/réintégration (cf. jugement précité, p. 11). On ne peut malheureusement que constater que vous n'avez travaillé que 5 jours en 2019 – préalablement au prononcé du jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Termonde – et que vous n'avez plus travaillé par la suite, si ce n'est les 35 jours prestés en 2021. Rappelons également que dans son jugement de condamnation rendu en première instance, daté du 05.10.2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous avait accordé la faveur d'un sursis probatoire dont les conditions étaient notamment de trouver un travail ou entamer une formation – et de ne plus consommer de stupéfiants –. Bien que ce jugement ait été réformé en degré d'appel – par l'arrêt du 03.02.2023 –, il n'en demeure pas moins que vous n'avez manifestement pas tenu compte du message véhiculé par la Justice belge, vous incitant à vous réintégrer socialement et professionnellement. Quant à votre intégration socio-culturelle, votre parcours délinquant et vos condamnations n'ont certainement pas contribué à la faciliter, pas plus que votre soustraction aux autorités belges et votre statut actuel de fugitif. Vous n'avez manifestement pas su tirer parti de l'opportunité qui vous avait été offerte par la Justice en 2019, lorsque le tribunal correctionnel de Termonde a fait droit à votre demande de peine de travail, dans le but justement de ne pas porter atteinte à votre intégration/réintégration sociale. Alors que vous aviez toutes les cartes en main pour prendre un nouveau départ, vous vous êtes enraciné plus encore dans la délinquance en commettant de nouveaux faits à peine plus d'un an après votre condamnation. En choisissant à nouveau de persister dans votre comportement infractionnel, en vous soustrayant à la Justice pour ne pas exécuter la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles à votre encontre, vous avez encore démontré votre volonté de vous mettre en marge de la société belge, de même que votre refus de vous conformer à ses lois. Vous vous êtes de ce fait volontairement détourné de la société belge et des membres qui la composent. Rappelons en outre que vous êtes né au Congo et y avez passé les 15 premières années de votre vie – vous êtes arrivés en Belgique en novembre 2011, soit 2 mois avant votre 15e anniversaire –. Vous maîtrisez d'ailleurs le français et le lingala (cf. jugement de condamnation du 05.10.2021 du tribunal correctionnel de Bruxelles, feuillet 18 dans lequel il est fait mention que les auteurs des faits, dont vous faisiez partie, parlaient tous entre eux en lingala ; élément qui figure également dans l'arrêt du 02.03.2023 de la cour d'appel de Bruxelles, p. 21), ce qui facilitera grandement votre réintégration dans votre pays d'origine.

L'Administration ne dispose d'aucune information quant au fait que vous seriez ou non retourné au Congo depuis votre arrivée sur le Territoire, en

novembre 2011, étant donné que vous n'avez pas daigné aller réceptionner le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration et que vous n'avez donc communiqué aucune information dans le cadre de la procédure de réexamen de votre droit de séjour initiée par l'Administration. Cela étant, dans la mesure où vous avez passé pratiquement 15 ans de votre vie au Congo, il y a tout lieu de penser que vous y avez conservé des attaches. Il appert d'ailleurs de votre dossier administratif qu'avant de gagner la Belgique, en novembre 2011, vous viviez chez votre oncle, Monsieur [K.A.], à Kinshasa (cf. documents produits dans le cadre de votre demande de visa long séjour, en 2011). On peut supposer que ce dernier, s'il réside encore sur place, pourra vous soutenir dans votre réintégration. En ce qui concerne votre scolarité, en l'absence de déclaration de votre part, l'Administration ne dispose d'aucun élément renseignant votre parcours scolaire. Toujours est-il que vous êtes arrivé à l'âge de presque 15 ans en Belgique, vous avez donc poursuivi la majorité de votre cursus scolaire au Congo – vous étiez d'ailleurs renseigné comme étudiant dans le cadre de votre demande de visa long séjour, en 2011 –. L'Administration prend note du fait qu'il ressort du jugement 05.10.2021 du tribunal correctionnel de Bruxelles, que vous auriez déclaré, en date du 14.11.2020, lors de votre audition par les services de polices, faire des études de « cuisine et bagagiste », tout en dépendant du CPAS (p. 14 du jugement précité). Rien dans le dossier administratif ne permet toutefois d'étayer cette information ou d'attester que cette formation a été menée à son terme. En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus, ni que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Bien que l'on puisse supposer qu'un retour au Congo nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55). Au vu de la nature et de la gravité des faits dont vous êtes rendu coupable, de votre manque de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – soustraction à la Justice –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive qui pèse dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°. Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- S'agissant de la deuxième décision :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. La décision d'éloignement du 24.06.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION : L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article 74/11, §1er, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Votre parcours délinquant ne manque pas d'interpeller. En effet, le 25.03.2019, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Termonde, du chef de coups ou blessures avec maladie ou incapacité de travail ainsi que pour coups ou blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, personne ayant un caractère public. Pour ces faits, vous êtes condamné en date du 25.06.2019, par le tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, à une peine de travail de 200 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 2 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 200 EUR – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 2 mois d'emprisonnement, du chef de coups ou blessures volontaires à l'encontre d'un officier ministériel ou d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avec la circonstance que les coups ou blessures ont entraîné une maladie incurable, une incapacité de travail personnel de plus de 4 mois, la perte totale de l'usage d'un organe, ou une défiguration grave ; ainsi que du chef de rébellion. Vous avez commis ces faits en date du 24.03.2019. En l'espèce, il ressort du jugement de condamnation que des inspecteurs de police avaient été appelés à se rendre à Aalst, sur une place bien connue pour être un lieu de consommation et de vente de stupéfiants, où des jeunes ont l'habitude de « traîner ». Alors que les inspecteurs de police procédaient au contrôle d'identité des jeunes présents sur place, dont vous faisiez partie, il ressort du procès-verbal d'intervention – repris au jugement – que vous avez catégoriquement refusé de présenter vos documents d'identité, ce qui amené les inspecteurs de police à procéder à votre privation de liberté. C'est alors que vous êtes violemment débattu et auriez porté des coups à l'agent qui procédait à votre appréhension, et ce, pour tenter de vous soustraire à sa contrainte. Alors que vous étiez menotté, mais que vous vous débattiez encore, deux de vos comparses s'en sont également pris physiquement à l'agent qui procédait à votre interpellation. Il ressort de l'exposé des faits du jugement que l'inspecteur en question aurait notamment essuyé plusieurs coups au niveau de la tête, ce qui a conduit in fine à une incapacité de travail personnel dans son chef de plus de 4 mois. Des renforts de police ont dû être appelés sur place au vu de la tournure qu'avait pris ce contrôle d'identité et de cette inacceptable escalade de la violence. Lorsque vous avez comparu devant le tribunal correctionnel de Termonde, vous avez toutefois nié avoir porté des coups à l'inspecteur qui avait procédé à votre appréhension, ce qui en dit long sur votre absence d'amendement. Il va sans dire que de tels faits sont extrêmement graves et absolument inadmissibles. Comme l'a très justement souligné le tribunal dans son jugement de condamnation, vous avez fait preuve d'une grande violence à l'égard des policiers qui procédaient à un simple contrôle d'identité. Il s'agit bien entendu là d'une réaction hors de toute proportion et totalement intolérable. De tels faits témoignent dans votre chef d'un manque absolu de respect pour l'intégrité physique d'autrui, mais aussi un mépris total pour les forces de l'ordre responsables d'assurer la sécurité en Belgique et donc, pour la société dans son ensemble. Néanmoins, malgré la gravité de vos actes, le tribunal vous a fait la faveur de vous accorder une peine autonome de travail, dans le but de vous permettre de rendre service à la société que vous avez ainsi troublée, tout en ne compromettant pas votre intégration sociale. En dépit de cette mesure de faveur qui vous offrait une chance réelle de réinsertion sociale, vous ne tarderez pas à vous faire à nouveau connaître défavorablement de la Justice.

En effet, le 16.11.2020, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles, du chef de viol sur personne majeure et voyeurisme. Peu de temps après, le 09.12.2020, votre peine subsidiaire d'emprisonnement, prononcée par le tribunal correctionnel de Termonde dans son jugement de

condamnation du 25.06.2019, est mise à exécution, à hauteur de 20 mois. Le 01.02.2021, vous bénéficiez d'une mesure de surveillance électronique (cf. prison/transmission d'infos – modalité de détention). Le 04.06.2021, vous êtes libéré de prison suite à la levée sous conditions du mandat d'arrêt du 16.11.2020, par la chambre du conseil de Bruxelles, et suite à l'obtention d'une libération provisoire. Vous êtes finalement condamné pour ces faits, en degré d'appel, par arrêt du 03.02.2023 de la cour d'appel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal et à une interdiction du droit de vote, et ce, pour une durée de 5 ans, du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue, l'auteur ayant été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 31.10.2020 au 01.11.2020, soit un peu plus d'un an à peine après votre condamnation du 25.06.2019 par le tribunal correctionnel de Termonde. Les faits sont abjects. L'arrêt de condamnation relate qu'à l'occasion d'une soirée organisée durant la nuit du 31.10.2020 au 01.11.2020 par des connaissances à vous – vous êtes connu dans ce cercle sous le surnom de « Papa Chéri » –, vous-même ainsi que cinq autres comparses avez violé une jeune fille qui se trouvait en état de vulnérabilité absolue, étant donné qu'elle avait – de son plein gré ou sous la contrainte, cet élément n'ayant pas pu être tranché par la cour – ingéré de l'alcool, inhalé du gaz hilarant et consommé des stupéfiants, et ce, dans une mesure telle que sa capacité à consentir à des relations sexuelles était abolie. Ces viols répétés, qui ont duré près de trois heures, ont été filmés par l'un de vos acolytes et diffusés sur les réseaux sociaux. La cour d'appel décrit les faits et votre participation comme suit, dans son exposé de motifs : « à la lumière [des] éléments, objectivés par les vidéos filmées par le prévenu K. P., que la présence du prévenu [K.] dans la salle de bains, alors qu'il savait que la jeune fille avait déjà consommé, volontairement ou sous la contrainte, d'importantes quantités d'alcool et de gaz hilarant, suffit à fonder sa participation aux faits mis à sa charge. En effet, du fait de sa présence près de la porte de sortie de la salle de bains, le prévenu [K.], en lui ôtant toute perspective de fuite aisée, a exercé une pression sur la jeune fille qui n'a eu d'autre possibilité, vu son état, que de se soumettre aux demandes des garçons qui l'entouraient et qui avaient comme seul objectif d'assouvir leurs pulsions sexuelles. Si le visionnage par la cour des vidéos filmées par le prévenu K. P. en cours de délibéré a permis d'observer que [la victime] semblait être encore consciente lorsqu'elle se trouvait dans la salle de bains (...) elle est malgré tout apparue, lors de certaines séquences, avachie avec la tête dans le lavabo et ne la relevant que lorsque le prévenu K. P. lui tirait les cheveux, montrant ainsi son visage dont les yeux étaient clos. De plus, vu l'exiguïté des lieux, leur configuration et le positionnement des différents prévenus autour de la jeune fille, la cour considère que cette dernière n'avait d'autre choix que de se soumettre aux demandes des autres prévenus. Ceux-ci ont en effet tous abusé de l'état de faiblesse de [la victime] et l'ont encerclée, de telle sorte qu'elle ne pouvait se soustraire à leurs agissements. L'absence de consentement de [la victime] résulte dès lors à suffisance de ce qui précède. S'agissant plus particulièrement du prévenu [K.], celui-ci a été présent dans l'encadrement de la porte de la salle de bains, jouissant manifestement du spectacle qui s'offrait à lui et empêchant ainsi [la victime] de quitter les lieux où elle avait été entraînée (...). Ensuite, la vidéo a montré le prévenu [K.] entretenir ou à tout le moins tenter d'entretenir une relation sexuelle avec la jeune fille qui, dans le même temps, faisait une fellation au prévenu K. P. Si le prévenu [K.] a affirmé qu'il n'avait en réalité pas pu pénétrer [la victime] car il n'avait pas réussi à avoir une érection compte tenu de sa consommation trop importante d'alcool et de gaz hilarant, sa présence avec les autres garçons, dans une position qui ne laisse aucun doute sur ses intentions (pantalon et caleçon baissés et positionnés contre les fesses nues de la jeune fille), traduit indéniablement, dans son chef, son intention de coopérer directement à la réalisation de l'infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou à la faciliter. Du fait de ses agissements, il est établi à suffisance de droit que le prévenu [K.] a voulu et accepté les faits commis sur la jeune fille. (...) ».

La cour conclut comme suit : « En l'espèce, il est établi à suffisance de droit, (...) qu'en se rendant dans la salle de bains, dans le but non contesté d'y entretenir une relation sexuelle avec [la victime] et : - de se positionner dans l'ouverture de la porte de la salle de bains afin d'éviter toute sortie de la jeune fille, - d'assister à la relation sexuelle entretenue entre la jeune fille et le prévenu K. P., - de lui imposer une autre relation sexuelle alors qu'elle est en train de faire une fellation au prévenu K., - de laisser ensuite la place au prévenu K afin que lui entretienne également une relation sexuelle avec la jeune fille, le prévenu [K.] a « sciemment et volontairement prêté son aide à l'exécution de l'infraction » voulue par l'ensemble des auteurs ». Vous n'avez donc pas hésité à participer à la tournante mise en place au plus total mépris de la victime et à abuser de sa situation de faiblesse pour assouvir vos pulsions sexuelles. Ce faisant, vous-mêmes et vos comparses avez infligé à la victime de terribles sévices, tant physiques que psychologiques. Il ressort en effet de l'arrêt de condamnation qu'un examen gynécologique de la victime a révélé que celle-ci souffrait notamment, suite aux faits, de deux lacérations vaginales et d'infections vaginales causées par les viols qu'elle avait subis (cf. arrêt du 03.02.2023, pp. 31-32). De même, il ressort de l'arrêt que la victime a déclaré, suite aux faits, se trouver en situation détresse psychologique et se sentir « réellement traumatisée ». Les enquêteurs ont d'ailleurs précisé dans leur procès-verbal que l'audition de la victime « avait été très difficile pour la plaignante qui semblait émotionnellement encore très fragile » (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 31). L'arrêt de condamnation fait également état de certificats médicaux desquels il ressort que la victime a eu recours à un suivi psychologique dans le cadre d'un « problème d'anxiété et de dépression » suite aux faits. Il ressort également de l'arrêt du 03.02.2023 – volet civil – que la victime a perdu son travail d'aide-soignante car elle n'était alors toujours pas en état de travailler, ce qui en dit long sur le traumatisme qu'elle a subi. La gravité des faits dont vous vous êtes rendus coupable se reflète également dans la lourde condamnation, au civil, prononcée par la cour ; condamnation à laquelle vous êtes tenu solidairement pour un montant provisionnel de 10.000 EUR en faveur de la victime. Néanmoins, loin de faire preuve d'une quelconque amorce d'amendement, vous avez au contraire persisté à nier votre culpabilité, aussi bien en première instance, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles (cf. jugement du 05.10.2021), qu'en degré d'appel, devant la cour d'appel de Bruxelles ; et ce, alors même que vous reconnaissez que lorsque vous avez entretenu des rapports sexuels avec la victime, cette dernière était « déjà bourrée d'alcool et de gaz ». Tout au plus avez-vous reconnu devant la cour que le consentement de la victime n'était peut-être « pas bon » (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 36). Il ressort même du jugement en première instance (jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 05.10.2021) et de l'arrêt de condamnation que vous avez notamment poussé vos acolytes à donner aux forces de l'ordre ainsi qu'aux magistrats en charge de l'affaire une version des faits montée de toute pièces, pour les besoins de la cause, selon laquelle la victime vous aurait « tous mis au défi de la satisfaire sexuellement », ce qui justifierait, selon vous, les nombreux rapports sexuels que vous-mêmes et vos comparses lui avez imposés. Cette version des faits a été démentie et dénoncée par l'un de vos comparses (cf. arrêt du 03.02.2023, p. 34). Un tel entêtement pervers à manipuler les faits et pousser vos acolytes à faire de fausses déclarations pour échapper aux conséquences de vos actes est tout à fait odieux et en dit long sur le peu de considération que vous avez pour la victime ainsi que sur votre absence d'amendement. Soulignons à cet égard qu'il ressort du rapport d'examen mental repris dans l'arrêt de condamnation du 03.02.2023, que les experts ont notamment relevé ce qui suit : « une tendance opportuniste ainsi qu'une tendance à la déresponsabilisation ont été repérées : les responsabilités de son malheur sont à placer chez des femmes peu fiables ou qui veulent lui nuire. Il ne questionne pas la part active qui était également la sienne (comme refuser d'entretenir une relation sexuelle avec cette fille qu'il identifie pourtant comme instable) ». Ces constats ne sont évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récurrence qui pèse dans votre chef. Comme l'a très justement souligné la cour d'appel de Bruxelles, « tout au long des faits, les prévenus ont eu une attitude d'irrespect total envers la victime. Ils ont en effet permis au prévenu K. P. de les filmer lors de leurs

agissements, souriant pour certains à la caméra, et ne se sont pas opposés à ce que des gros plans de la victime soient filmés durant leurs ébats. En agissant de la sorte, les prévenus ont manifestement eu l'intention de se mettre en valeur au mépris le plus total de l'intégrité physique et morale de la victime. Ils ont ainsi démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui et plus particulièrement pour la victime, qui était pourtant une amie de l'un d'entre eux et qui était venue participer à cette fête en toute confiance. Leur comportement délictueux est indéniablement de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité, particulièrement auprès des jeunes filles qui participent à des fêtes avec des amis ou des connaissances. De tels faits engendrent inmanquablement des séquelles physiques mais surtout psychologiques dans le chef des victimes.

Le visionnage des vidéos jointes au dossier répressif par la cour durant son délibéré a permis d'objectiver l'état de la victime lors de l'ensemble des faits, la brutalité des agissements des prévenus, leur amusement manifeste durant les faits ainsi que l'absence de respect pour l'intégrité physique ou morale de la victime, et corroborent, au-delà de tout doute raisonnable, la circonstance que [la victime] ne pouvait aucunement consentir aux nombreuses relations sexuelles qui lui ont été imposées. » (cf. arrêt du 03.02.2023 précité, pp. 41-42). L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef de leurs victimes – ce qui ressort d'ailleurs de l'arrêt de condamnation du 03.02.2023, tel qu'explicité ci-dessus – et traduisent, dans le chef de leurs auteurs, un mépris total de l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ces faits sont d'autant plus intolérables qu'ils sont actuellement vigoureusement dénoncés et condamnés par la société dans son ensemble, surtout que, depuis plusieurs années déjà, l'importance du consentement – dans le cadre de relations sexuelles – ainsi que ses contours ont été largement mis en lumière dans la sphère publique – via les réseaux sociaux notamment et, entre autres, suite à l'avènement du mouvement « #Me Too » qui a pris son essor dans le courant de l'année 2017 et a participé à la libération de la parole et la levée des tabous relatifs aux violences sexuelles –. L'adoption d'un nouveau « droit pénal sexuel » (cf. loi du 21.03.2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel), dont l'une des nouvelles dispositions porte d'ailleurs spécifiquement sur la notion de consentement<sup>1</sup>, traduit parfaitement cette libération de la parole et la mise en lumière de la problématique des violences sexuelles sur la scène publique. Votre absence d'amendement ne saurait donc être tolérée et ne peut par conséquent qu'amener à se questionner sur votre appréhension de la notion de consentement dans le cadre de relations sexuelles, ce qui n'est certainement pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef. L'Administration ne peut d'ailleurs que souligner, dans votre parcours délinquant, votre absence systématique d'amendement et votre propension marquée à la déresponsabilisation ; attitudes qui ne manquent évidemment pas d'inquiéter. De fait, tant lors de la procédure qui a mené à votre première condamnation du 25.06.2019 que dans le cadre des instances qui ont mené à votre condamnation du 03.02.2023, on ne peut qu'être interpellé par votre obstination éhontée à nier systématiquement votre responsabilité dans les actes dont vous vous êtes rendu coupable, lorsque vous y êtes confronté par la Justice belge, mais également par votre absence d'amendement affichée. Cette attitude fuyante et cette posture dans laquelle vous tentez systématiquement de vous dérober à la Justice vont d'ailleurs jusqu'à se cristalliser dans votre récente soustraction aux autorités belges. Rappelons en effet que vous vous êtes soustrait à la Justice belge pour échapper à l'exécution de votre peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 03.02.2023. Un tel comportement trahit non seulement la persistance de votre absence d'amendement quant aux faits sordides qui vous sont reprochés, mais également un mépris total pour la Justice belge – notons à cet égard que votre manque de respect absolu pour les autorités belges n'est pas nouveau, puisqu'il transparait d'ores et déjà des inadmissibles faits de violences à l'égard des agents de la force publique dont vous vous êtes rendu coupable en date du 24.03.2019 –. Un tel enracinement dans une attitude de fuite et de déresponsabilisation est bien entendu de nature à conforter l'Administration dans sa conviction que vous représentez encore à ce jour une menace réelle, grave et actuelle pour

l'ordre et la sécurité publics. L'Administration relève également qu'il ressort de l'extrait BNG – Banque de données nationale générale – figurant dans votre dossier administratif qu'outre les différentes infractions qui ont fondé vos condamnations pénales, vous avez fait l'objet de multiples Hits BNG relatifs à des faits : - de fraude informatique – à 3 reprises, en 2013, 2022 et 2023 – ; - d'usurpation : autres – à deux reprises en 2021 et en 2022 – ; - d'escroquerie avec internet – une fois en 2018 – ; - de vol simple – une fois en 2015 – ; - de détention d'arme/munition/pièce/accessoire – une fois en 2013 – ; - d' « autres infractions code pénal » – une fois en 2019 –. Si ces nombreux procès-verbaux ont été dressés sans que s'en suive pour autant une condamnation pénale, ils n'en demeurent pas moins suffisamment graves et circonstanciés que pour inquiéter l'Administration quant à la persistance de votre comportement infractionnel – et ce, jusqu'à encore tout récemment, en 2023 –.

Cette propension malsaine à la délinquance ne manque pas d'inquiéter et est également de nature à renforcer la conviction, dans le chef de l'Administration, de l'existence d'un risque sérieux de récidive dans votre chef. Notons enfin qu'outre vos condamnations par les tribunaux correctionnels (et cour d'appel), vous avez également été condamné à trois reprises par les tribunaux de police, à savoir : - par le tribunal de police d'Anvers, par jugement du 23.03.2018, à une peine de 25 EUR d'amende – soit 200 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef d'infraction aux règles de circulation, ainsi qu'à une peine d'amende de 50 EUR – soit 400 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef de non-respect des règles d'utilisation du permis de conduire provisoire ; - par le tribunal de police de Aalst, par jugement du 16.05.2022, à une peine de 200 EUR d'amende – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire d'1 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction relatives aux règles de distanciation sociale – dans le cadre de la pandémie de COVID 19 : prophylaxie des maladies transmissibles –, ainsi que du chef de non-respect de l'interdiction de rassemblement – dans le cadre de la COVID 19 : prophylaxie des maladies transmissibles – ; - par le tribunal de police de Halle, par jugement du 07.09.2022, à une peine d'amende de 200 EUR – soit 1.600 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 60 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 6 mois, du chef de conduite sans être titulaire du permis de conduire ; par ce même jugement, vous avez également été condamné à une peine de 500 EUR d'amende – soit 4.000 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire de 150 jours d'emprisonnement, et à une déchéance du droit de conduire de 6 mois, du chef de conduite sans avoir réussi les examens. Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas des faits correctionnels, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes. De tels faits traduisent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. L'Administration souligne au passage le fait que vous êtes, suite à ces jugements de condamnation, grevé d'une lourde dette – 7.200 EUR rien qu'en ce qui concerne les deux jugements de 2022 –. Or, selon toute vraisemblance, il vous sera manifestement difficile de vous acquitter de vos créances, dans la mesure où vous n'avez travaillé que de manière tout à fait anecdotique depuis votre arrivée sur le Territoire et que vous émargiez encore au CPAS il y a peu (cf. infra). Au vu de votre parcours délinquant – duquel il est ressort une assuétude aux stupéfiants dans votre chef, dont la consommation engendre un coût non négligeable<sup>2</sup> –, mais également au vu des différents procès-verbaux dressés à votre encontre – entre autres pour escroquerie et fraude informatique – (cf. Hits BNG détaillés supra), il y a tout lieu de craindre que la précarité de votre situation ne vous pousse à récidiver et à céder à l'appât du gain et de « l'argent facile » – d'autant plus que vous avez déjà démontré à suffisance votre mépris pour les figures d'autorités et la Justice en règle générale –. En conclusion, tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité publique. Un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé par courrier recommandé, en date du 25.03.2024. Le courrier en question a été présenté

à votre adresse de résidence – soit au [...] Asse – en date du 26.03.2024 (cf. historique « track & trace » Bpost). Un avis de passage a été laissé dans votre boîte-aux-lettres et le courrier a été placé à votre disposition au bureau de poste du 27.03.2024 au 11.04.2024, soit pendant 15 jours. Vous n'avez toutefois pas pris la peine d'aller le réceptionner dans le délai qui vous était imparti pour ce faire. Votre absence de prise de connaissance de ce document vous est de ce fait entièrement imputable. A ce jour, vous n'avez donc transmis aucune des informations demandées concernant notamment votre état de santé, vos relations familiales et votre situation professionnelle en Belgique. De ce fait, dans la présente décision, ces éléments seront analysés à l'aune des informations disponibles dans votre dossier administratif. Dans le cadre de la présente décision, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – ci-après C.E.D.H. –. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la C.E.D.H. reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (cf. infra). Tout d'abord, l'Administration constate qu'il appert de votre dossier administratif que vous avez de la famille séjournant sur le territoire du Royaume, à savoir notamment :

- votre mère, Madame [K.T.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante de la République démocratique du Congo ;
- votre père, [H.C.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant belge ;
- votre frère, [K.H.], né le 19.12.1998, ressortissant de la République démocratique du Congo ;
- votre sœur, [H.E.J.L.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge ;
- votre frère, [H.E.H.J.K.], né le xx.xx.xxxx, ressortissant belge ;
- votre sœur, [H.E.M.N.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge. Vous êtes actuellement domicilié chez votre mère, avec vos trois plus jeunes frères et sœurs, [E, El et Eli.H.]. Votre frère [H.] a pour sa part quitté le domicile familial le 23.04.2024. Notons qu'il ressort du dossier administratif de votre père, Monsieur [H.], que ce dernier est l'auteur de 15 autres enfants issus d'unions avec d'autres femmes que votre mère – en ce compris la fille de Madame [K.K.] (mieux identifiée cidessous) –. Vous avez donc vraisemblablement plusieurs demi-frères et demi-sœurs présents sur le Territoire du royaume. Vous avez en outre déclaré aux autorités pénitentiaires, lors de vos deux incarcérations – en 2019 et en 2020-2021 –, avoir oncle / tantes / demi-frère, présents sur le Territoire. Vous avez en effet inscrit les personnes suivantes sur votre liste de permissions de visites en prison : - Monsieur [M.M.] dont l'Administration suppose qu'il s'agit en réalité de Monsieur [M.M.M.], né le 29.05.1995, ressortissant belge. Ce dernier est renseigné par vos soins comme étant votre demi-frère, mais bien qu'il ait été domicilié à la même adresse que votre mère par le passé, aucun lien de parenté avec vous n'a pu être établi suite à l'examen de son dossier administratif ;
- Monsieur [O.R.], renseigné comme étant votre père. Cette personne n'est pas connue de l'Administration et ne correspond en tout état de cause pas à votre père qui est identifié dans votre dossier administratif comme étant Monsieur [H.C.], mieux identifié ci-dessus ;
- Monsieur [T.K.], renseigné par vos soins comme étant votre oncle. Cette personne n'est pas connue de l'Administration ;
- Madame [H.C.], renseignée par vos soins comme étant votre tante. Cette dernière est inconnue de l'Administration ;
- Madame [B.M.], renseignée par vos soins comme étant votre tante. Cette dernière n'est pas connue par l'Administration sous cette identité et n'a pas pu être identifiée avec certitude, faute d'éléments ;
- Madame [K.K.S.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge, renseignée comme étant votre tante. Cette dernière vous a effectivement rendu visite en prison lors de votre première incarcération, en 2019. Après examen du dossier administratif de Madame [K.K.], il apparaît que cette dernière a eu une fille avec votre père, Monsieur [H.C.], à savoir votre demi-sœur, [H.M.G.A.], née le xx.xx.xxxx, ressortissante belge. Rappelons toutefois qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme –

ci-après Cour E.D.H. – que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour E.D.H., Affaire Mokrani c. France, no. 52206/99, 15.07.2003, §33). En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec vos parents, rappelons également que la Cour a précisé, notamment dans son arrêt A.H. Khan c. Royaume Uni, qu'il ne peut être question de vie familiale, au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., entre parents et enfants majeurs sans que de tels éléments supplémentaires de dépendance ne soient démontrés (Cour E.D.H., Affaire A.H. Khan c. Royaume-Uni, 20.12.2011, §32). Or, à ce jour et en l'absence de toute déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné aller récupérer le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, rien dans votre dossier administratif ne laisse penser qu'il existe de tels éléments de dépendance, que ce soit vis-à-vis de votre mère ou vis-à-vis d'un autre membre de votre famille. Rappelons que vous êtes majeur et apte à subvenir à vos besoins. L'Administration prend note de ce que vous aviez indiqué à la cour d'appel de Bruxelles, dans le cadre de l'affaire qui a mené à votre condamnation du 03.02.2023, que vous viviez avec votre mère et vos 4 frères et sœurs – à l'époque, votre frère [H.] habitait encore avec vous chez votre mère – et que vous participiez alors financièrement aux charges du ménage (cf. arrêt du 03.02.2023). En l'absence de déclaration de votre part, rien ne permet toutefois de conclure que c'est encore le cas aujourd'hui. Rien ne permet non plus de conclure que votre participation financière aurait été à ce point essentielle qu'elle pourrait constituer un lien de dépendance de votre mère à votre égard – rappelons que cette dernière peut prétendre, au besoin, au bénéfice de l'aide sociale, comme cela a été votre cas pendant de nombreuses années –. Soulignons également que si vous êtes à l'heure actuelle encore légalement domicilié chez votre mère, il appert de votre dossier administratif que vous vous êtes déjà émancipé du domicile familial par le passé. Votre extrait de registre national indique que vous avez vécu en tant qu'isolé, à Alost, durant la période du 24.09.2018 au 26.08.2019 et du 16.01.2020 au 26.11.2020 (cf. extrait de registre national ; voir également le jugement du 25.06.2019 du tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde, p. 11, qui fait mention du fait que vous viviez seul à cette époque). Vous avez en outre résidé indépendamment de votre famille nucléaire pendant au minimum 1 an et 9 mois – du 01.02.2022 au 31.10.2023 – à Saint-Gilles, étant donné que c'est sur base de votre résidence effective dans cette commune que vous avez bénéficié de l'aide sociale du C.P.A.S. de Saint-Gilles – bien que vous étiez alors toujours domicilié légalement dans la commune d'Asse, au domicile de votre mère – (cf. échange de mails des 25 et 26.04.2024 entre l'Office des étrangers et le S.P.P. Intégration sociale). En conclusion, en ce qui concerne les relations que vous entretenez avec vos parents, frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, oncles et tantes, il y a lieu de considérer qu'elles ne peuvent être qualifiées de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Tout au plus peuvent-elles entrer dans le cadre de votre vie privée, comme c'est d'ailleurs le cas des relations sociales/amicales que vous avez probablement nouées depuis votre arrivée en Belgique. Soulignons que les moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) permettent la poursuite de contacts depuis l'étranger. Rappelons également que vous êtes actuellement considéré comme fugitif et recherché par la Justice belge pour purger la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 03.02.2023. Il y a donc tout lieu de supposer que votre fuite a probablement mis un frein à vos relations avec vos proches qui se poursuivent donc vraisemblablement déjà sur un mode à distance. Un retour dans votre pays d'origine ne représentera donc pas un obstacle insurmontable à la poursuite de ces relations. En second lieu, il appert de votre liste de permissions de visites en prison que vous auriez possiblement entretenu par le passé une relation amoureuse avec une certaine Madame [F.S.], que vous avez renseignée comme étant votre « partenaire » auprès de l'administration pénitentiaire. Cette personne vous a effectivement rendu visite à plusieurs reprises aux mois de décembre 2020 et janvier 2021. L'Administration suppose qu'il pourrait s'agir de Madame [F.S.K.], née le

xx.xx.xxxx, ressortissante belge. A l'heure actuelle, en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné aller réceptionner le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration –, rien ne permet de confirmer que cette relation, si elle a vraiment eu cours par le passé, a encore cours aujourd'hui. Notons qu'il appert de vos dossiers administratifs respectifs que Madame [F.] et vous-même n'avez jamais cohabité – s'il ne s'agit pas d'une condition sine qua non à l'établissement d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H., il s'agit là d'un élément objectif qui aurait permis à l'Administration d'établir que vous avez effectivement entretenu/entretenez une relation affective, sérieuse et durable, avec cette dame ; or, en l'absence de toute déclaration de votre part, rien dans votre dossier administratif ne permet de l'objectiver –. Enfin, dans la mesure où vous êtes actuellement poursuivi par la Justice belge comme fugitif, l'Administration peine à concevoir comment votre situation pourrait être compatible avec la poursuite d'une relation affective stable et durable (cf. courriel du parquet général de Bruxelles du 06.05.2024). En l'état rien ne permet donc d'établir que cette relation se serait poursuivie jusqu'à ce jour, ou même qu'elle ait jamais acquis le caractère sérieux et durable requis pour pouvoir être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Tout au plus cette relation pourrait-elle relever – pour autant qu'elle soit encore effective aujourd'hui, ce qui n'est nullement établi en l'espèce – de votre vie privée. Notons à cet égard que les divers moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) rendent tout à fait possible, le cas échéant, la poursuite de contacts depuis l'étranger. En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour E.D.H. – a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H., Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour E.D.H., Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H., Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour E.D.H. Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour E.D.H., Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux (Cour E.D.H., Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour E.D.H. 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la C.E.D.H. dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il y a lieu de conclure que la présente décision apparaît comme une ingérence légitime, justifiée et proportionnée, compte tenu de la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public ; et ce, même dans l'éventualité où une « vie familiale » devrait vous être reconnue vis-à-vis de votre famille nucléaire ou vis-à-vis de Madame [F.], quod non.

En l'état et en l'absence de déclaration de votre part – étant donné que vous n'avez pas daigné prendre connaissance du courrier « questionnaire droit d'être entendu » qui vous a été adressé par l'Administration –, rien dans votre dossier administratif ne laisse penser que vous souffriez d'un quelconque problème de santé faisant obstacle à un retour dans votre pays d'origine. De même, en l'état et en l'absence de déclaration de votre part, rien dans votre

dossier administratif ne porte à croire que vous éprouveriez une crainte quelconque en cas de retour au Congo. Il y a donc lieu de conclure que la présente décision ne saurait être considérée comme violant la protection conférée par l'article 3 de la C.E.D.H. Concernant votre situation économique, il ressort de l'attestation DOLSIS du 25.04.2024 figurant dans votre dossier administratif que vous avez travaillé durant de courtes périodes, entre l'année 2014 et l'année 2021 à savoir : - 7 jours en 2014 ; - 16 jours en 2015 ; - 41 jours en 2016 ; - 9 jours en 2017 ; - 9 jours en 2018 ; - 5 jours en 2019 ; - 35 jours en 2021. L'Administration prend note du fait qu'il ressort de l'arrêt du 03.02.2023 de la cour d'appel de Bruxelles que vous avez déclaré devant la cour « être à la recherche d'un travail après avoir travaillé durant 5 mois pour la société Proximus et avoir fait différents intérimis » et percevoir une allocation de 800 EUR du C.P.A.S. (cf. arrêt précité, p. 49). Aucun emploi déclaré n'a toutefois pu être trouvé dans votre dossier administratif à cette période (cf. extrait dolsis du 25.04.2024). En revanche, il appert effectivement de votre dossier administratif que vous avez bien émargé au C.P.A.S. durant de longues périodes, à savoir : - du 01.03.2018 au 30.11.2018 ; - du 01.01.2019 au 30.06.2019 ; - du 01.12.2019 au 30.11.2020 ; - du 01.02.2022 au 31.10.2023. En conclusion, vous êtes « actif » économiquement depuis le mois d'avril 2014, soit depuis 10 ans. Depuis lors, vous n'avez travaillé que durant 122 jours au total – entre 2014 et 2021 – et avez émargé au C.P.A.S. durant 48 mois, soit 4 ans au total. Notons également que durant vos incarcérations, vous étiez également à charge de l'Etat. Or, vous n'avez pas manqué d'opportunités pour vous insérer / réinsérer dans la société belge, notamment d'un point de vue économique. De fait, le tribunal correctionnel de Termonde vous a fait en son temps la faveur de faire droit à votre demande de peine de travail, dans son jugement de condamnation du 25.06.2019 ; et ce, précisément dans le but de ne pas faire obstacle à votre intégration/réintégration (cf. jugement précité, p. 11). On ne peut malheureusement que constater que vous n'avez travaillé que 5 jours en 2019 – préalablement au prononcé du jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Termonde – et que vous n'avez plus travaillé par la suite, si ce n'est les 35 jours prestés en 2021. Rappelons également que dans son jugement de condamnation rendu en première instance, daté du 05.10.2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous avait accordé la faveur d'un sursis probatoire dont les conditions étaient notamment de trouver un travail ou entamer une formation – et de ne plus consommer de stupéfiants –. Bien que ce jugement ait été réformé en degré d'appel – par l'arrêt du 03.02.2023 –, il n'en demeure pas moins que vous n'avez manifestement pas tenu compte du message véhiculé par la Justice belge, vous incitant à vous réintégrer socialement et professionnellement. Quant à votre intégration socio-culturelle, votre parcours délinquant et vos condamnations n'ont certainement pas contribué à la faciliter, pas plus que votre soustraction aux autorités belges et votre statut actuel de fugitif. Vous n'avez manifestement pas su tirer parti de l'opportunité qui vous avait été offerte par la Justice en 2019, lorsque le tribunal correctionnel de Termonde a fait droit à votre demande de peine de travail, dans le but justement de ne pas porter atteinte à votre intégration/réintégration sociale. Alors que vous aviez toutes les cartes en main pour prendre un nouveau départ, vous vous êtes enraciné plus encore dans la délinquance en commettant de nouveaux faits à peine plus d'un an après votre condamnation. En choisissant à nouveau de persister dans votre comportement infractionnel, en vous soustrayant à la Justice pour ne pas exécuter la peine d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Bruxelles à votre encontre, vous avez encore démontré votre volonté de vous mettre en marge de la société belge, de même que votre refus de vous conformer à ses lois. Vous vous êtes de ce fait volontairement détourné de la société belge et des membres qui la composent. Rappelons en outre que vous êtes né au Congo et y avez passé les 15 premières années de votre vie – vous êtes arrivés en Belgique en novembre 2011, soit 2 mois avant votre 15e anniversaire –.

Vous maîtrisez d'ailleurs le français et le lingala (cf. jugement de condamnation du 05.10.2021 du tribunal correctionnel de Bruxelles, feuillet 18 dans lequel il est fait mention que les auteurs des faits, dont vous faisiez partie, parlaient tous entre eux en lingala ; élément qui figure également dans l'arrêt du 02.03.2023 de la cour d'appel de Bruxelles, p. 21), ce qui facilitera

grandement votre réintégration dans votre pays d'origine. L'Administration ne dispose d'aucune information quant au fait que vous seriez ou non retourné au Congo depuis votre arrivée sur le Territoire, en novembre 2011, étant donné que vous n'avez pas daigné aller réceptionner le questionnaire droit d'être entendu qui vous a été adressé par l'Administration et que vous n'avez donc communiqué aucune information dans le cadre de la procédure de réexamen de votre droit de séjour initiée par l'Administration. Cela étant, dans la mesure où vous avez passé pratiquement 15 ans de votre vie au Congo, il y a tout lieu de penser que vous y avez conservé des attaches. Il appert d'ailleurs de votre dossier administratif qu'avant de gagner la Belgique, en novembre 2011, vous viviez chez votre oncle, Monsieur [K.A.], à Kinshasa (cf. documents produits dans le cadre de votre demande de visa long séjour, en 2011). On peut supposer que ce dernier, s'il réside encore sur place, pourra vous soutenir dans votre réintégration. En ce qui concerne votre scolarité, en l'absence de déclaration de votre part, l'Administration ne dispose d'aucun élément renseignant votre parcours scolaire. Toujours est-il que vous êtes arrivé à l'âge de presque 15 ans en Belgique, vous avez donc poursuivi la majorité de votre cursus scolaire au Congo – vous étiez d'ailleurs renseigné comme étudiant dans le cadre de votre demande de visa long séjour, en 2011 –. L'Administration prend note du fait qu'il ressort du jugement 05.10.2021 du tribunal correctionnel de Bruxelles, que vous auriez déclaré, en date du 14.11.2020, lors de votre audition par les services de polices, faire des études de « cuisine et bagagiste », tout en dépendant du CPAS (p. 14 du jugement précité). Rien dans le dossier administratif ne permet toutefois d'étayer cette information ou d'attester que cette formation a été menée à son terme. En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus, ni que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez-vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Bien que l'on puisse supposer qu'un retour au Congo nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55). En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, et notamment au vu de la nature et de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – soustraction à la Justice –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive qui pèse dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Or, il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Votre comportement personnel constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, votre situation familiale et médicale, et le fait que vous constituez une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Questions préalables**

### **3.1. Recevabilité rationae temporis**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « la partie requérante explique qu'elle était détenue au Royaume-Uni durant la période où le document lui a été notifié et qu'elle n'a pris connaissance des documents qu'à son retour en Belgique. A cet égard, elle a déposé la pièce n°7, dans laquelle il est indiqué qu'une visite est prévue pour le 10 septembre 2024. Toutefois, cette pièce ne précise pas les dates exactes de la détention de la partie requérante au Royaume-Uni. En l'espèce, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne fournit aucun élément, document ou indice permettant d'établir une cause de force majeure. Partant, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas la force majeure, la partie défenderesse estime que le recours a été introduit au-delà du délai légal prévu et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Sur ce point, il constate, à la lecture de la pièce jointe au mémoire de synthèse que le mandat d'arrêt international a été pris le 27 mars 2024 par les autorités belges, et fondé sur l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 3 février 2023. Il relève également que le rapport rédigé par le National Crime Agency (NCA) daté au 14 avril 2024 indique que le requérant a été arrêté le 11 avril 2024. Il échet également de constater que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 24 juin 2024, ainsi que l'interdiction d'entrée datée du 8 juillet 2024, querellés dans le présent arrêt, ont été notifiées par voie postale à l'adresse postale du requérant, sise à Asse. Or, la lecture du dossier administratif permet de constater que ces courriers ont été retournés à l'expéditeur en date du 30 juillet 2024. Partant, la partie défenderesse ne peut sérieusement contester l'incapacité du requérant à prendre possession desdits courriers, dès lors qu'à la date de la prise des décisions et de l'envoi de celles-ci, le requérant était détenu au Royaume-Uni, à la suite d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités belges. De plus, le Conseil constate l'existence d'un échange de mails entre la partie requérante et le SPF justice révélant l'entrée du requérant à la prison d'Haren le 8 février 2025 et note que la partie défenderesse a fait parvenir par le biais du greffe de la prison d'Haren lesdites décisions en date du 18 février 2025.

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne peut être retenue.

### 3.2 Demande de réouverture des débats

Lors des plaidoiries, la partie requérante sollicite du Conseil de rouvrir les débats et de traiter à la même audience le recours introduit contre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 2 décembre 2025. Si tel ne devait pas être le cas, la partie requérante se réfère à ses écrits et réitère les éléments de son mémoire de synthèse. La partie défenderesse se réfère quant à elle à la note d'observations du 2 avril 2025. Le Conseil considère que telle que formulée, la partie requérante n'étayant pas plus avant en quoi l'existence d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris postérieurement aux présents actes attaqués justifierait dans le chef du requérant une réouverture des débats, ne pas devoir faire droit à cette demande.

## **4. Exposé de ce qui s'apparente à la première branche du moyen**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'article 62, §1<sup>er</sup>, al.1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> lu en combinaison avec l'article 23, §2, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ; le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ; du principe général de droit administratif belge audi alteram partem ; des obligations de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après des rappels d'ordre théorique concernant le principe du droit à être entendu, la partie requérante fait valoir le qu'« en l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé au domicile du requérant le 25 mars 2024, courrier qu'il n'a cependant jamais reçu puisqu'il n'était pas en Belgique, et auquel il n'a donc jamais pu répondre. Le requérant démontre ainsi la preuve qu'une force majeure consistant à l'impossibilité matérielle de prendre connaissance du courrier lui ayant été adressé par la partie adverse et donc en l'impossibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ». Elle précise qu'« en l'espèce, en effet, si le requérant avait effectivement été entendu

avant l'adoption de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions manifestement susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, le requérant aurait pu faire valoir [certains éléments]». Selon elle, « Le requérant aurait pu informer la partie adverse de l'existence d'une vie familiale avec sa compagne, [H.C.Z.] et son fils [Z.K.Z.] né le [...] 2024 alors qu'il se trouvait au Royaume-Uni pour visiter son père gravement malade. Il aurait également pu expliquer qu'alors qu'il souhaitait rentrer en Belgique après cette visite pour rencontrer son fils et reconnaître sa paternité, il a été retenu par la police des frontières anglaises et détenu au Royaume-Uni pendant environ 10 mois de sorte qu'il a été empêché de procéder à ladite reconnaissance. Il aurait pu expliquer que sa compagne est venue le visiter en prison au Royaume-Uni et que depuis son retour en Belgique, il se renseigne pour pouvoir reconnaître son fils et que des démarches sont en cours avec l'aide de son avocat ». La partie requérante conclut que le requérant a été dans l'impossibilité d'exercer sa vie familiale du fait de son arrestation au Royaume-Uni et de sa détention en Belgique, mais explique que sa vie familiale existe avec sa compagne et son enfant et que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte. Elle indique que l'adoption d'une décision de fin de séjour et un ordre de quitter le territoire constituent une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, de sa compagne et de son fils, et qu'en cas de départ du requérant, sa compagne et son fils, de nationalité belge se retrouveraient seuls en Belgique sans perspective de pouvoir permettre à l'enfant de créer une quelconque relation avec son père.

## **5. Discussion**

5.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est fondée sur l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition indique

« [...] Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale : [...] 3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Cette disposition participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29). Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de la loi du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, §1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, §1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, §1er, 3°) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.). Ainsi, la notion d'ordre public

« [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).

Le Conseil observe que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que

« La notion de « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de ' raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée » (point B. 17.3.).

La Cour en conclut que

« Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité » ont [...] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité [...] » (point B.17.4.).

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré dans la première décision querellée, et après avoir énuméré avec détail les faits auxquels le requérant a été condamné et les éléments relatifs à sa santé, sa vie familiale, les liens avec son pays d'origine et son intégration en Belgique, que

« En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine puissent être considérés comme rompus, ni que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables. De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez-vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Bien que l'on puisse supposer qu'un retour au Congo nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, *Munir Johana c. Danemark*, 12 janvier 2021 ; CEDH, *Veljkovic-Jucik c. Suisse*, 21 octobre 2020, §55). Au vu de la nature et de la gravité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – soustraction à la Justice –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive qui pèse dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3°. Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement. »

Le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas convenablement prendre en considération sa vie familiale et estime qu'elle n'a pas été entendue et que si elle l'avait été, elle aurait pu expliciter l'existence d'une vie familiale avec sa compagne et son enfant.

La partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, que

« en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue de faire valoir auprès de la partie défenderesse les éléments qu'elle lui reproche de ne pas avoir pris en

considération, alors même qu'elle y avait été expressément invitée par un courrier recommandé du 25 mars 2024 ».

Or, le Conseil rappelle à nouveau qu'un mandat d'arrêt international a été émis le 27 mars 2024 à l'encontre du requérant considéré en fuite, et que ce dernier a été transféré à la prison d'Haren le 8 février 2025. Partant, au vu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'afin de respecter son obligation de minutie et le droit du requérant d'être entendu, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de l'envoi du courrier recommandé non réclamé du 25 mars 2024 et constate qu'elle n'a pas agi avec toute la diligence requise afin de permettre au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision. Ainsi, comme indiqué supra, il ressort du mémoire de synthèse que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir différents éléments afin de démontrer l'existence d'une vie familiale avec sa compagne et son enfant. Le Conseil entend également souligner que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est sur le territoire belge depuis l'âge de quatorze ans et rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme bien établie, il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération « la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (Cour E.D.H., Üner c. Pays-Bas, n°46410/99).

5.3. En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui est pris en raison de son comportement et constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le « droit d'être entendu » du requérant. Il en est spécialement ainsi s'agissant de l'existence d'une vie familiale entre un parent et son enfant mineur qui est présumée.

5.4 S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue la deuxième décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. Dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire se trouvant dans le même instrumentum que la décision de fin de séjour attaqué - soit la première décision attaquée - en indiquant que

« La décision d'éloignement du 24.06.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée »,

le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné dont il a pris connaissance à la prison d'Haren le 18 février 2025, il s'impose de l'annuler également. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

6. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris en ce qui s'apparente être une première branche est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 juin 2024, et l'interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2024, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE